

ANNEXE 35

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.,

agissant par son commandité

ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL GESTION INC.

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF

agissant par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

LA PRÉSENTE CONVENTION DE COORDINATION est intervenue le \_\_\_\_\_ juin 2011.

ENTRE : **CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE  
MONTRÉAL**  
(« CHUM »)

ET : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SANTÉ MONTRÉAL  
COLLECTIF**, une société en commandite formée sous le  
régime des lois de la province de Québec, agissant par ses  
commandités **INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)  
INC.**, **OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**,  
**EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.** et  
**DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.**

(« CHUM ProjetCo »)

ET : **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL s.e.c.**, une société en  
commandite formée en vertu des lois du Québec, agissant  
par son commandité **ACCÈS RECHERCHE MONTRÉAL  
GESTION INC.**

(« CRCHUM ProjetCo »)

Dans le cadre des projets suivants :

PROJET POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET  
L'ENTRETIEN DU NOUVEAU CENTRE DE RECHERCHE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

PROJET POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET  
L'ENTRETIEN DU NOUVEAU COMPLEXE HOSPITALIER DU CENTRE HOSPITALIER DE  
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉATION**

### **1.1 Définitions – Généralités**

Les expressions qui sont utilisées dans la présente Convention ont le sens qui leur est  
attribué à l'Article 1.2. Certaines expressions qui ne sont pas définies à l'Article 1.2 ont

le sens qui leur est attribué à l'annexe 1 – Définitions et interprétation des Ententes de partenariat. Si le contexte de la présente Convention l'exige, les définitions des Ententes de partenariat doivent être lues et interprétées compte tenu des changements nécessaires pour réaliser l'objet de la présente Convention et pour permettre aux Parties de remplir et d'exécuter leurs obligations mutuelles l'une envers l'autre aux termes des présentes.

## 1.2 Définitions

« **Activités liées au CH** » a le sens attribué à l'expression « Activités du projet » dans l'Entente de partenariat relative au CH.

« **Activités liées au CR** » a le sens attribué à l'expression « Activités du projet » dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Centre de recherche** » s'entend du « Centre de recherche », comme il est défini dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Comités de coordination** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 4.1a).

« **Comité de coordination CC** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 4.1a).

« **Comité de coordination des services** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 4.1a).

« **Complexe hospitalier** » s'entend du « Complexe hospitalier », comme il est défini dans l'Entente de partenariat relative au CH.

« **Contrats de sous-traitance** » s'entend des contrats conclus par CHUM ProjetCo ou CRCHUM ProjetCo, selon le cas, et tout Sous-traitant, y compris le constructeur et les fournisseurs de services, ou entre Sous-traitants à tout niveau relativement à tout aspect des Activités liées au CH ou des Activités liées au CR, selon le cas.

« **Convention** » désigne la présente convention de coordination.

« **Différend** » s'entend d'un désaccord, d'un différend, d'un conflit ou d'une controverse entre les Parties et qui découle de la présente Convention ou de son objet ou qui y est lié.

« **Ententes de partenariat** » s'entend de l'Entente de partenariat relative au CH et de l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Entente de partenariat relative au CH** » s'entend de la convention intervenue entre le CHUM et CHUM ProjetCo intitulée « Entente de partenariat » datée du \_\_\_\_ juin 2011, y compris toute convention qui la remplace et qui a trait aux Activités liées au CH.

« **Entente de partenariat relative au CR** » s'entend de la convention intervenue entre le CHUM et CRCHUM ProjetCo intitulée « Entente de partenariat » datée du 26 mai 2010, y compris toute convention qui la remplace et qui a trait aux Activités liées au CR.

« **Groupe de cadres** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 4.3.

« **Installations** » s'entend du Complexe hospitalier et du Centre de recherche.

« **Lois applicables** » s'entend de tous les permis, licences et autorisations (autres que les consentements et les accords consentis par toutes tierces parties qui ne sont pas des autorités gouvernementales) et toutes les lois, tous les règlements, tous les règlements municipaux, toutes les règles, tous les codes (y compris les codes de construction et de conception), toutes les ordonnances, tous les jugements, tous les décrets, tous les brefs, toutes les interprétations administratives, toutes les injonctions ou tous les ordres émanant de toute autorité gouvernementale, et auxquels une Partie est légalement tenue de se conformer.

« **Mode de résolution des différends** » s'entend du mode de résolution des différends prévu à l'annexe 1.

« **Nouvelle ProjetCo** » s'entend d'une entité nommée par le CHUM ou par les Prêteurs de premier rang aux termes de l'une des Ententes de partenariat et laquelle remplace le Partenaire privé visé.

« **Paiement additionnel** » s'entend de tout paiement fait ou de toute compensation remise par le CHUM aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de l'Entente de partenariat relative au CR, selon le cas, causé par CRCHUM ProjetCo ou par CHUM ProjetCo, respectivement, et qui ne serait autrement pas payable aux termes de l'une ou l'autre de ces ententes.

« **Partenaires privés** » s'entend, collectivement, de CHUM ProjetCo et de CRCHUM ProjetCo et « **Partenaire privé** » s'entend de l'une ou l'autre, selon le cas.

« **Parties** » s'entend du CHUM, de CHUM ProjetCo et de CRCHUM ProjetCo et « **Partie** » s'entend de n'importe laquelle de ces parties.

« **Permis, licences et autorisations** » a le sens attribué à « Permis, licences et autorisations » dans les Ententes de partenariat.

« **Pertes directes** » s'entend des dommages, pertes, passifs, pénalités, amendes, impositions, réclamations, poursuites, coûts, frais (y compris les frais juridiques ou les frais relatifs aux services professionnels, les frais juridiques étant sur la base procureur-client), procédures, demandes et charges, que ceux-ci découlent d'une loi ou d'un contrat.

« **Projets** » s'entend du « **Projet** », comme il est défini dans l'Entente de partenariat relative au CH et du « **Projet** », comme il est défini dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 9.15a).

« **Représentant** » a le sens attribué à cette expression à l'Article 4.3c)

« **Services liés au CH** » a le sens attribué à l'expression « **Services** » dans l'Entente de partenariat relative au CH.

« **Services liés au CR** » a le sens attribué à « **Services** » dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Services** » s'entend des « Services », comme ils sont définis dans l'Entente de partenariat relative au CH et des « Services » comme ils sont définis dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Site du CH** » a le sens attribué à « Site » dans l'Entente de partenariat relative au CH.

« **Site du CR** » a le sens attribué à « Site » dans l'Entente de partenariat relative au CR.

« **Sous-traitants** » s'entend des personnes qui concluent un Contrat de sous-traitance.

« **Taux d'intérêt** » s'entend de l'intérêt simple à un taux annuel correspondant à la moyenne des Taux préférentiels en vertu des Ententes de partenariat plus 2 %.

« **Travaux liés au CH** » a le sens attribué à l'expression « Travaux » dans l'Entente de partenariat relative au CH.

« **Travaux liés au CR** » a le sens attribué à « Travaux » dans l'Entente de partenariat relative au CR.

### 1.3 Par écrit

À moins d'indication contraire, les avis, certificats, consentements, approbations, décisions, conventions ou renonciations qui doivent être émis, faits ou remis dans le cadre de la présente Convention doivent être émis, faits ou remis par écrit conformément à l'Article 9.9 des présentes.

### 1.4 Cohérence avec les Ententes de partenariat

- a) Les Parties conviennent que la présente Convention prévoit qu'en cas d'ambiguïté, d'incohérence ou d'incertitude quant aux droits et obligations prévus dans la présente Convention et ceux qui sont prévus dans les Ententes de partenariat, les droits et obligations contenus dans la présente Convention s'ajoutent à ceux prévus dans les Ententes de partenariat et ne les remplacent pas. En cas de conflit entre la présente Convention et l'une des Ententes de partenariat, les Ententes de partenariat ont préséance quant aux obligations des Parties aux Ententes de partenariat.
- b) Aucune disposition de la présente Convention ne doit déroger aux obligations et responsabilités de CHUM ProjetCo et de CRCHUM ProjetCo envers CHUM, et de CHUM envers CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo aux termes de leurs Ententes de partenariat respectives.

### 1.5 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la présente Convention et y sont intégrées :

Annexe 1  
Annexe 2

Mode de résolution des différends  
Obligations particulières de coopération

## ARTICLE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION

### 2.1 But et intention

Les Parties reconnaissent et conviennent que toutes les Parties doivent travailler en collaboration afin que les Projets soient une réussite. Par conséquent, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention afin de s'engager l'une envers l'autre à travailler en collaboration et à gérer et repérer de façon efficace toute incohérence ou tout conflit entre les Activités liées au CH et les Activités liées au CR. Les Partenaires privés reconnaissent que le CHUM a un intérêt légitime à ce que les Parties trouvent des solutions rationnelles, économiques et opportunes à tout conflit entre l'exécution des Activités liées au CH et des Activités liées au CR.

### 2.2 Obligations générales de coordination

À compter de la date de la présente Convention et après celle-ci, les Parties conviennent de collaborer ensemble afin de donner effet au but et à l'intention de la présente Convention et, par conséquent, elles s'engagent comme suit :

- a) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent, en tout temps, à agir raisonnablement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de la présente Convention.
- b) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent à exercer leurs droits et recours respectifs, à exécuter leurs obligations et à faire des efforts raisonnables en vue de minimiser leurs Pertes directes respectives aux termes de la présente Convention;
- c) CRCHUM ProjetCo s'engage (A) à ne pas retenir ou retarder de façon déraisonnable tout consentement ou toute approbation, acceptation, information, ou réponse requises par CHUM ProjetCo dans la mesure où elles sont pertinentes à ce qui suit et (B) à ne pas entraver, empêcher, gêner ou retarder CHUM ProjetCo à l'égard de ce qui suit :
  - (i) la conception et la construction par CHUM ProjetCo du Complexe hospitalier, notamment les Travaux liés au CH;
  - (ii) la prestation des Services liés au CH par CHUM ProjetCo;
  - (iii) l'exécution des obligations de CHUM ProjetCo aux termes de la présente Convention;
- d) CHUM ProjetCo s'engage (A) à ne pas retenir ou retarder de façon déraisonnable tout consentement ou toute approbation, acceptation, information ou réponse requises par CRCHUM ProjetCo dans la mesure où elles sont pertinentes à ce qui suit et (B) à ne pas entraver, empêcher, gêner ou retarder CRCHUM ProjetCo à l'égard de ce qui suit :
  - (i) la conception et la construction par CRCHUM ProjetCo du Centre de recherche, notamment les Travaux liés au CR;

- (ii) la prestation des Services liés au CR par CRCHUM ProjetCo;
  - (iii) l'exécution des obligations de CRCHUM ProjetCo aux termes de la présente Convention;
- e) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent à coordonner leurs Sous-traitants respectifs dans le cadre de l'exécution de leurs obligations, notamment :
- (i) pendant le processus de conception du Centre de recherche et du Complexe hospitalier afin de s'assurer de l'efficacité de l'interface entre les Installations;
  - (ii) pendant l'exécution des Travaux liés au CH et des Travaux liés au CR afin de veiller au bon fonctionnement de l'équipement, des composantes, des matériaux, des fournitures et du personnel utilisés dans le cadre de l'exécution de ces travaux;
  - (iii) pendant la prestation des Services liés au CH et des Services liés au CR;
  - (iv) pendant l'exécution de toute obligation prévue dans la présente Convention,

à la condition que CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo ne soient pas tenues d'agir d'une façon qui contrevienne à l'Entente de partenariat relative au CH et à l'Entente de partenariat relative au CR, respectivement.

- f) CRCHUM ProjetCo s'engage à ne pas permettre sciemment tout acte ou toute omission, de sa part ou de la part de personnes desquelles elle est responsable, qui cause constitue ou contribue à un manquement de la part de CHUM ProjetCo à ses obligations relativement à l'exécution des Travaux liés au CH ou à la prestation des Services liés au CH aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou des Permis, licences et autorisations ou qui entraîne une diminution ou une perte des droits de CHUM ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou des Permis, licences et autorisations applicables;
- g) CHUM ProjetCo s'engage à ne pas permettre sciemment tout acte ou toute omission, de sa part ou de la part de personnes desquelles elle est responsable, qui cause constitue ou contribue à un manquement de la part de CRCHUM ProjetCo à ses obligations relativement à l'exécution des Travaux liés au CR ou à la prestation des Services liés au CR aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR ou des Permis, licences et autorisations ou qui entraîne une diminution ou une perte des droits de CRCHUM ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR ou des Permis, licences et autorisations applicables.

### 2.3 Calendriers

- a) Dans les 30 jours qui suivent la date de la présente Convention et, par la suite, tous les mois, CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent respectivement à présenter au Comité de coordination CC un calendrier, en format électronique,

des activités de conception et de construction à réaliser en lien avec les obligations prévues à la présente Convention qui, selon chaque Partenaire privé agissant raisonnablement, sont susceptibles d'avoir un impact sur les activités de l'autre Partenaire privé.

- b) Dans les 30 jours qui suivent la Réception provisoire du Complexe hospitalier et, par la suite, tous les mois, CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent respectivement à présenter au Comité de coordination des services un calendrier, en format électronique, relativement à la prestation des services prévues à la présente Convention qui, selon chaque Partenaire privé agissant raisonnablement, sont susceptibles d'avoir un impact sur les activités de l'autre Partenaire privé.
- c) Les Comités de coordination s'engagent à discuter des questions liées à toute incompatibilité entre les deux calendriers ou des difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'exécution (i) des activités de conception et de construction à réaliser en lien avec les obligations prévues à la présente Convention et (ii) de la prestation des services prévues à la présente Convention, selon le cas, ou conformément à ces calendriers et à prendre des décisions quant aux modifications devant être apportées aux calendriers pour résoudre ces questions ou difficultés. CRCHUM ProjetCo et CHUM ProjetCo s'engagent à apporter les modifications requises à leur calendrier respectif dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux obligations qu'ils ont par ailleurs aux termes de leur Entente de partenariat respective.
- d) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo ne sauraient être tenus d'inclure des Renseignements confidentiels (comme cette expression est définie dans l'Entente de partenariat pertinente) dans les calendriers mentionnés au présent Article.

#### 2.4 Aucune responsabilité de la part du CHUM

Par les présentes, le CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo conviennent de ce qui suit :

- a) Le CHUM n'a aucune responsabilité aux termes de la présente Convention ou dans le cadre de celle-ci, sauf à l'égard de ce qui est précisément prévu dans les Ententes de partenariat;
- b) Ni CHUM ProjetCo ni CRCHUM ProjetCo ne peuvent faire de réclamation contre le CHUM et elles ne sont pas autorisées à obtenir des paiements additionnels du CHUM en raison des conventions, des modalités, des conditions, de l'étendue des travaux, des normes ou autres obligations devant être exécutées par l'une d'elles ou de toute inexactitude prétendue aux présentes, sauf comme il est précisément prévu dans l'Entente de partenariat relative au CH ou l'Entente de partenariat relative au CR, respectivement.

#### 2.5 Répartition des risques

- a) Si un Paiement additionnel est fait par le CHUM aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR à la suite d'un Événement donnant lieu à un délai, d'un



Événement donnant lieu à une indemnisation, d'un Événement exonératoire ou d'un Cas de Force Majeure (tel que ces expressions sont définies à l'Entente de partenariat relative au CH) et que le CHUM est d'avis que ce Paiement additionnel :

- (i) découle d'un manquement de la part de CHUM ProjetCo de respecter ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de la présente Convention ou qui est autrement de sa responsabilité conformément aux modalités de celle-ci,

le CHUM doit immédiatement aviser CHUM ProjetCo—qu'il a l'intention de récupérer (au moyen d'une compensation ou autre) le Paiement additionnel auprès de CHUM ProjetCo. Le CHUM doit énoncer les motifs selon lesquels il estime que CHUM ProjetCo manque à ses obligations ou est autrement responsable. Tout paiement ainsi exigé par le CHUM (sauf s'il est récupéré au moyen d'une compensation) doit être effectué dans les délais prévus à l'Entente de partenariat relative au CH, sous réserve du droit de CHUM ProjetCo de soumettre la question au mode de résolution des différends aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH.

- b) Si un Paiement additionnel est fait par le CHUM aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH à la suite d'un Événement donnant lieu à un délai, d'un Événement donnant lieu à une indemnisation, d'un Événement exonératoire ou d'un Cas de Force Majeure (tel que ces expressions sont définies à l'Entente de partenariat relative au CR) et que le CHUM est d'avis que ce Paiement additionnel :

- (i) découle d'un manquement de la part de CRCHUM ProjetCo de respecter ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR ou de la présente Convention ou qui est autrement de sa responsabilité conformément aux modalités de celle-ci;

le CHUM doit immédiatement aviser CRCHUM ProjetCo qu'il a l'intention de récupérer (au moyen d'une compensation ou autre) le Paiement additionnel auprès de CRCHUM ProjetCo. Le CHUM doit énoncer les motifs selon lesquels il estime que CRCHUM ProjetCo manque à ses obligations ou est autrement responsable. Tout paiement ainsi exigé par le CHUM (sauf s'il est récupéré au moyen d'une compensation) doit être effectué dans les délais prévus à l'Entente de partenariat relative au CR, sous réserve du droit de CRCHUM ProjetCo de soumettre la question au mode de résolution des différends aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR.

- c) Si un Cas d'exemption (tel que cette expression est définie à l'Entente de partenariat relative au CH) est accordé par le CHUM aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR et que le CHUM est d'avis que ce Cas d'exemption :

- (i) découle d'un manquement de la part de CHUM ProjetCo de respecter ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de la présente Convention ou qui est autrement de sa responsabilité conformément aux modalités de celle-ci;

le CHUM doit immédiatement aviser CHUM ProjetCo qu'il a l'intention de récupérer (au moyen d'une compensation ou autre) les dommages subis par le CHUM auprès de CHUM ProjetCo. Le CHUM doit énoncer les motifs selon lesquels il estime que CHUM ProjetCo manque à ses obligations ou est autrement responsable, et fournir le détail pertinent du calcul des dommages réclamés. Tout paiement ainsi exigé par le CHUM (sauf s'il est récupéré au moyen d'une compensation) doit être effectué dans les délais prévus à l'Entente de partenariat relative au CH, sous réserve du droit de CHUM ProjetCo de soumettre la question au mode de résolution des différends aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH.

- d) Si un Cas d'exemption (tel que cette expression est définie à l'Entente de partenariat relative au CR) est accordé par le CHUM aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH et que le CHUM est d'avis que ce Cas d'exemption :
- (i) découle d'un manquement de la part de CRCHUM ProjetCo de respecter ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR ou de la présente Convention ou qui est autrement de sa responsabilité conformément aux modalités de celle-ci;

le CHUM doit immédiatement aviser CRCHUM ProjetCo qu'il a l'intention de récupérer (au moyen d'une compensation ou autre) les dommages subis par le CHUM auprès de CRCHUM ProjetCo. Le CHUM doit énoncer les motifs selon lesquels il estime que CRCHUM ProjetCo manque à ses obligations ou est autrement responsable, et fournir le détail pertinent du calcul des dommages réclamés. Tout paiement ainsi exigé par le CHUM (sauf s'il est récupéré au moyen d'une compensation) doit être effectué dans les délais prévus à l'Entente de partenariat relative au CR, sous réserve du droit de CRCHUM ProjetCo de soumettre la question au mode de résolution des différends aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR.

- e) Si CRCHUM ProjetCo manque à ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR ou de la présente Convention, CHUM ProjetCo peut déposer une réclamation conformément au Mode de résolution des différends contre CRCHUM ProjetCo à l'égard de toute Perte directe subie par CHUM ProjetCo ou tout retard causé à CHUM ProjetCo en conséquence de ce manquement, mais CHUM ProjetCo ne peut faire aucune réclamation contre le CHUM, sous réserve des droits de CHUM ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH.
- f) Si CHUM ProjetCo manque à ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de la présente Convention, CRCHUM ProjetCo peut déposer une réclamation conformément au Mode de résolution des différends contre CHUM ProjetCo à l'égard de toute Perte directe subie par CRCHUM ProjetCo ou tout retard causé à CRCHUM ProjetCo en conséquence de ce manquement, mais CRCHUM ProjetCo ne peut faire aucune réclamation contre le CHUM, sous réserve des droits de CRCHUM ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR.

LD

- g) Nonobstant ce qui précède, il est convenu que dans la mesure où un Partenaire privé, conformément de l'article 2.5a), 2.5b), 2.5c) ou 2.5d), conteste un paiement ou partie de paiement au moyen du mode de résolution des différends applicable, ce paiement ou partie de paiement sera payable par ProjetCo si la question est renvoyée à l'arbitrage ou devant les tribunaux, et ce sur réception du préavis d'arbitrage ou dépôt de la requête introductive d'instance, selon le cas, sous réserve de l'obligation du CHUM de rembourser toute somme ainsi déboursée avec intérêt (calculé sur la base d'un taux annuel égal au Taux d'intérêt en cas de défaut) dans la mesure où le différend est tranché en faveur de ProjetCo.

## **2.6 Aucune dispense à l'égard des obligations**

Aucune disposition qui figure dans la présente Convention ne saurait libérer CHUM ProjetCo ou CRCHUM ProjetCo de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de l'Entente de partenariat relative au CR, respectivement.

## **2.7 Priorité de l'Article 2**

En cas d'incohérence entre les dispositions du présent Article 2 et de toute autre disposition de la présente Convention, les dispositions du présent Article 2 ont préséance.

# **ARTICLE 3 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

## **3.1 Obligations particulières de coopération**

Sans limiter la portée de l'entente générale entre CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo visant à coopérer qui est prévue à l'Article 2, pendant la durée de la présente Convention, CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo conviennent particulièrement de ce qui suit :

- a) remplir leurs obligations respectives prévues à l'Annexe 2 jointe aux présentes, le tout conformément à leur calendrier respectif prévu à l'Article 2.3, tel que revu aux termes de cet Article;
- b) coopérer pour remplir les obligations prévues à l'Annexe 2 jointe aux présentes.

## **3.2 Obligations particulières relatives à l'énergie**

- a) Sans limiter les dispositions de l'Entente de partenariat relative au CH, CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo s'engagent à assurer qu'une inter-connectivité existe entre le Site du CH et le Site du CR en matière de Réseau de distribution d'énergie thermique.
- b) CHUM ProjetCo aura l'obligation de fournir au Centre de recherche, de façon prioritaire, tout surplus d'Énergie thermique dont elle n'a pas besoin pour remplir ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH dans l'éventualité où CRCHUM ProjetCo aurait un besoin d'Énergie thermique supérieur aux seuils prévus à l'annexe 34 – Approvisionnement en Énergie

thermique, notamment à ses articles 7 et 8, et que ce manque l'empêche de remplir ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat relative au CR, tel que ces mécanismes de gain d'Énergie sont prévus à l'Annexe 14 de l'Entente de partenariat.

## ARTICLE 4 COMITÉ DE COORDINATION

### 4.1 Création de Comités de coordination

- a) Les Parties conviennent de créer un comité de coordination pour la conception et la construction des Installations (le « **Comité de coordination CC** ») dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente Convention de même qu'un comité de coordination pour la prestation des Services aux Installations (le « **Comité de coordination des services** »), (le Comité de coordination CC et le Comité de coordination des services étant collectivement ci-après appelés les « **Comités de coordination** » ou individuellement un « **Comité de coordination** »).
- b) Les Comités de coordination doivent être créés conformément aux dispositions de l'Article 4.3 ci-après à la condition, cependant, que les Comités de coordination ne soient pas autorisés à modifier les droits ou obligations respectifs des Parties comme ils sont prévus dans la présente Convention, dans l'Entente de partenariat relative au CH et l'Entente de partenariat relative au CR.

### 4.2 Objectifs et pouvoirs des Comités de coordination

- a) Les Comités de coordination sont créés en vue de favoriser un dialogue efficace entre les Parties quant à toutes les questions liées à un différend, aux questions pouvant entraîner un différend éventuel ou à toute autre question entre les Parties à l'égard de leurs divers droits et obligations aux termes de la présente Convention.
- b) Les décisions des Comités de coordination ont force exécutoire sur les Parties et doivent être adoptées par les Parties visées de la façon et dans les délais (le cas échéant) prévus dans ces décisions.

### 4.3 Composition et Procédures de fonctionnement des Comités de coordination

- a) Le Comité de coordination CC est composé de huit personnes, soit :
  - (i) un représentant de CHUM ProjetCo;
  - (ii) un représentant du Sous-traitant choisi par CHUM ProjetCo dans le cadre de l'exécution des Travaux liés au CH;
  - (iii) un représentant de CRCHUM ProjetCo;
  - (iv) un représentant du Sous-traitant choisi par CRCHUM ProjetCo dans le cadre de l'exécution des Travaux liés au CR;

- (v) un représentant du CHUM;
  - (vi) un représentant d'Infrastructure Québec;
  - (vii) le Certificateur indépendant retenu à l'égard du Centre de recherche;
  - (viii) le Certificateur indépendant retenu à l'égard du Complexe hospitalier.
- b) Le Comité de coordination des services est composé de six personnes, soit :
- (i) un représentant de CHUM ProjetCo;
  - (ii) un représentant du Sous-traitant choisi par CHUM ProjetCo dans le cadre de la prestation des Services liés au CH;
  - (iii) un représentant de CRCHUM ProjetCo;
  - (iv) un représentant du Sous-traitant choisi par CRCHUM ProjetCo dans le cadre de la prestation des Services liés au CR;
  - (v) un représentant du CHUM; et
  - (vi) un représentant d'Infrastructure Québec.
- c) Chaque Partie a le droit de nommer un représentant de remplacement qui doit assister aux réunions des Comités de coordination si un représentant principal de cette Partie n'est pas disponible en raison de maladie, de blessure, de vacances ou autre motif raisonnable. Chaque représentant (y compris tout représentant de remplacement) est ci-après appelé un « **Représentant** ». Chaque Partie peut (mais n'est pas tenue de le faire) demander à son Représentant et à son remplaçant de participer à l'une ou l'autre des réunions des Comités de coordination, à la condition que l'absence de ces personnes n'ait aucune incidence sur les exigences en matière de quorum prévues à l'Article 4.3n) ci-après.
- d) Le Représentant du CHUM sur le Comité de coordination CC, le Représentant du CHUM sur le Comité de coordination des services et les Certificateurs indépendants ne détiennent aucun droit de vote relativement aux décisions prises par les Comités de coordination. Les Représentants du CHUM peuvent toutefois convoquer des réunions des Comités de coordination conformément aux Articles 4.3j) et 4.3k). Le Représentant de CRCHUM ProjetCo et celui de CHUM ProjetCo agiront alternativement à titre de président de chacun des Comités de coordination, le président devant être remplacé à chaque 180 jours et le Représentant de CHUM ProjetCo agissant à titre de premier président à la date de la présente Convention.
- e) Chaque Représentant est tenu de participer à toutes les réunions des Comités de coordination. Si un Représentant est absent de façon régulière, il sera remplacé par la Partie qui l'a nommé à la demande des autres Représentants.

- f) S'il y a un désaccord sur une question dont est saisi le Comité de coordination ou si le Représentant nommé par le CHUM est en désaccord avec la décision des autres Représentants, cette question est portée devant un groupe de trois cadres supérieurs, l'un étant nommé par le CHUM, l'autre par CHUM ProjetCo et l'autre, par CRCHUM ProjetCo (le « **Groupe de cadres** »). Les cadres supérieurs choisis ne participent pas à la gestion ou au fonctionnement quotidien du Projet pertinent. Les décisions prises par ce Groupe de cadres ont force exécutoire sur les Parties comme s'il s'agissait d'une décision des Comités de coordination. Si les Représentants de CHUM ProjetCo et de CRCHUM ProjetCo ne parviennent pas à s'entendre ou si le Représentant nommé par le CHUM est en désaccord avec la décision des autres Représentants, le CHUM peut exercer une voix prépondérante.
- g) En cas de désaccord entre CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo au sein du Groupe de cadres, si:
- (i) le Représentant du CHUM n'intervient pas et s'abstient d'utiliser sa voix prépondérante sur la question soumise au Groupe de cadres, la question est résolue par l'entremise du Mode de résolution des différends;
  - (ii) le Représentant du CHUM intervient et utilise sa voix prépondérante sur la question soumise au Groupe de cadres, le Partenaire privé en désaccord avec la décision pourra soumettre le différend conformément à l'Entente de partenariat relative au CH ou à l'Entente de partenariat relative au CR, selon le cas.
- h) Si le Représentant nommé par le CHUM est en désaccord avec la décision des Représentants de CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo au sein du Groupe de cadres et qu'il intervient et utilise sa voix prépondérante, chaque Partenaire privé pourra soumettre ce différend conformément à l'Entente de partenariat pertinente.
- i) Les Comités de coordination doivent tenir des réunions mensuelles aux emplacements choisis par les Représentants.
- j) Des réunions additionnelles des Comités de coordination peuvent être tenues à la demande d'un Représentant, à la condition qu'une convocation écrite soit transmise au moins deux jours avant la tenue de la réunion à chaque autre Représentant, sauf si le Représentant a expressément renoncé par écrit au droit de recevoir une convocation ou si d'autres Représentants participent à la réunion et ne s'objectent pas de l'absence de convocation. À moins d'entente contraire entre les Représentants, ces convocations doivent être accompagnées d'un ordre du jour écrit qui présente de façon raisonnablement détaillée les questions devant faire l'objet d'une discussion à la réunion, de même que les documents d'appui pertinents.
- k) Des réunions d'urgence des Comités de coordination peuvent être tenues à la demande d'un Représentant lorsque ce dernier juge, agissant de façon raisonnable, qu'une situation d'urgence est survenue, à la condition qu'une convocation soit transmise au moins 24 h avant la tenue de la réunion à tous les

autres Représentants, sauf si le Représentant a expressément renoncé au droit de recevoir une convocation ou si d'autres Représentants participent à la réunion et ne s'objectent de l'absence de convocation.

- l) Tout Représentant peut participer à une réunion des Comités de coordination par conférence téléphonique ou autre moyen de communication grâce auquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre et se parler, et un Représentant qui participe à une réunion de cette façon est réputé être présent en personne à la réunion.
- m) Sauf comme il est autrement prévu dans la présente Convention, les Comités de coordination sont autorisés à établir leur propre procédure raisonnable visant les réunions, les avis, les procès-verbaux et toute autre question nécessaire dans le cadre de leur fonctionnement efficace. Un procès-verbal de chaque réunion des Comités de coordination doit être élaboré et celui-ci doit être approuvé par le Président et transmis à tous les Représentants dans les 21 jours qui suivent chaque réunion.
- n) Le quorum pour une réunion des Comités de coordination est composé d'un Représentant de CHUM ProjetCo (lequel peut être le représentant du Sous-traitant de CHUM ProjetCo pour les fins du présent Article 4.3n)) et d'un Représentant de CRCHUM ProjetCo (lequel peut être le représentant du Sous-traitant de CRCHUM ProjetCo pour les fins du présent Article 4.3n)). Si une réunion est convoquée et que le quorum n'est pas obtenu, la réunion peut être reportée pour au moins 24 h et un avis à cet effet doit être envoyé comme il est prévu à l'Article 4.3k) ci-dessus.

## ARTICLE 5 ACCÈS

### 5.1 Accès de CRCHUM ProjetCo

- a) CHUM ProjetCo convient que CRCHUM ProjetCo et ses Sous-traitants ont le droit à un accès raisonnable au Site du CH pendant que les Activités liées au CR sont en cours pour toutes fins raisonnables faisant l'objet d'un avis de la part de CRCHUM ProjetCo et qui sont liées au respect des obligations de CRCHUM ProjetCo aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat relative au CR.
- b) Les dispositions du présent Article 5.1 s'appliquent à la condition que CHUM ProjetCo ne soit pas tenu d'agir en contravention de l'Entente de partenariat relative au CH.
- c) Dans l'exercice de ces droits d'accès avant une Réception provisoire du Complexe hospitalier, CRCHUM ProjetCo et ses Sous-traitants doivent agir de manière à déployer tous les efforts raisonnables pour éviter toute perturbation, entrave ou tout obstacle à l'avancement des Travaux liés au CH en cours.
- d) Dans l'exercice de ces droits d'accès après une Réception provisoire du Complexe hospitalier, CRCHUM ProjetCo et ses Sous-traitants doivent agir de

HB

manière à déployer tous les efforts raisonnables pour éviter toute perturbation, entrave ou tout obstacle à l'avancement des Services liés au CH en cours.

## 5.2 Accès de CHUM ProjetCo

- a) CRCHUM ProjetCo convient que CHUM ProjetCo et ses Sous-traitants ont le droit à un accès raisonnable au Site du CR pendant que les Activités liées au CH sont en cours pour toutes fins raisonnablement liées au respect des obligations de CHUM ProjetCo aux termes de la présente Convention et de l'Entente de partenariat relative au CH.
- b) Les dispositions du présent Article 5.2 s'appliquent à la condition que CRCHUM ProjetCo ne soit pas tenu d'agir en contravention de l'Entente de partenariat relative au CR.
- c) Dans l'exercice de ces droits d'accès avant la Réception provisoire du Centre de recherche, CHUM ProjetCo et ses Sous-traitants doivent agir de manière à déployer tous les efforts raisonnables pour éviter toute perturbation, entrave ou tout obstacle à l'avancement des Travaux liés au CR en cours.
- d) Dans l'exercice de ces droits d'accès après la Réception provisoire du Centre de recherche, CHUM ProjetCo et ses Sous-traitants doivent agir de manière à déployer tous les efforts raisonnables pour éviter toute perturbation, entrave ou tout obstacle à l'avancement des Services liés au CR en cours.

## 5.3 Restriction au droit d'accès et Maître d'œuvre

- a) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo reconnaissent et conviennent que le droit d'accès qui leur est accordé aux termes de la présente Convention est assujéti au respect de toutes les procédures de sécurité pertinentes et toutes les directives raisonnables concernant la sécurité sur le site qui peuvent être données occasionnellement par l'autre Partenaire privé ou en son nom.
- b) CHUM ProjetCo et CRCHUM ProjetCo conviennent par les présentes qu'ils sont tenus, dans l'exercice de tout droit d'accès accordé aux termes de la présente Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas nuire à l'obligation de l'autre Partenaire privé d'agir comme Maître d'œuvre (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (Québec)) et aux autres obligations de ce Partenaire privé découlant de cette détermination.

## ARTICLE 6 RÉSILIATION

### 6.1 Résiliation de la Convention

- a) La présente Convention est résiliée et cesse de produire ses effets à compter de:
  - (i) l'expiration de l'une des Ententes de partenariat;
  - (ii) la résiliation de l'une des Ententes de partenariat lorsqu'aucune Nouvelle ProjetCo ne signe la convention de reconnaissance prévue à l'article 7.1.



- b) Malgré ce qui précède, les Parties conviennent que l'Article 9.15 (Confidentialité) et l'Article 8 (Mode de résolution des différends) de la présente Convention survivent à la résiliation de la présente Convention et demeurent pleinement en vigueur deux ans après la date qui suit la date à laquelle la Partie qui présente une réclamation prend connaissance pour la première fois ou devrait, avec toute la diligence raisonnable, avoir pris connaissance de cette réclamation.

## 6.2 Résiliation sans préjudice

La résiliation de la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et responsabilités des Parties découlant de la présente Convention avant la date de résiliation.

## ARTICLE 7 REPLACEMENT D'UN ENTREPRENEUR

### 7.1 Convention de reconnaissance

Si l'Entente de partenariat relative au CH ou l'Entente de partenariat relative au CR est résiliée, le CHUM déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que toute personne qui conclut une entente avec le CHUM en remplacement du Partenaire privé visé par la résiliation signe une convention de reconnaissance aux termes de laquelle cette Nouvelle ProjetCo convient d'adhérer aux dispositions de la présente Convention et d'être liée par celles-ci à compter de la date à laquelle son entente avec le CHUM entre en vigueur.

## ARTICLE 8 MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### 8.1 Résolution des différends

Sauf si les Parties conviennent mutuellement d'un autre mode de résolution d'un Différend, les Partenaires privés conviennent de soumettre au Mode de résolution des différends chaque Différend lié à toute question se rapportant à la présente Convention ou découlant de celle-ci, y compris un Différend portant sur l'existence, les modalités, la validité, la violation ou la résiliation de la présente Convention. En ce qui a trait aux décisions au sein du Groupe de cadres, un tel Différend n'existe toutefois aux fins du présent Article 8 que dans les circonstances décrites à l'Article 4.3g)(i). Chaque Différend est résolu conformément au Mode de résolution des différends, et, à l'exception de ce qui est envisagé aux termes de la présente Convention, aucune Partie n'a le droit de soumettre un tel Différend aux fins de résolution à un autre processus de résolution des différends, y compris tout mode ou processus de résolution des différends précisé soit par l'Entente de partenariat relative au CH soit par l'Entente de partenariat relative au CR.

110

## ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS

### 9.1 Manquement à la présente Convention

Chaque Partie avisera le CHUM si elle découvre qu'un énoncé, une déclaration ou une garantie faite ou donnée par cette partie dans la présente Convention est fausse ou trompeuse à tous égards importants, dans chaque cas, dès que possible et dans tous les cas, dans les sept jours qui suivent le moment où elle prend connaissance de cette question.

### 9.2 Frais

Chaque Partie est responsable du paiement de ses propres frais engagés dans le cadre de la présente Convention et de toutes les opérations envisagées dans la présente Convention, à l'exception de ce qui est autrement déterminé conformément au Mode de résolution des différends.

### 9.3 Dispositions interprétatives

Dans la présente Convention :

- a) Les renvois à la présente Convention incluent les Annexes et les autres documents joints aux présentes;
- b) Les expressions « aux termes des présentes », « aux présentes » et « des présentes » renvoient aux dispositions de la présente Convention, et les renvois aux Articles aux présentes renvoient aux Articles de la présente Convention;
- c) Les titres des Articles des Annexes et les autres titres aux présentes sont insérés aux fins de renvois seulement et ne doivent en aucun cas être utilisés pour interpréter une disposition des présentes;
- d) Le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, et vice-versa, selon le contexte;
- e) Lorsqu'un terme est défini aux présentes, un mot dérivé de ce terme a le même sens, à moins d'indication contraire du contexte;
- f) Tout renvoi à une loi inclut cette loi et les règlements pris en application de celle-ci et est réputé être un renvoi à ceux-ci, et à toutes les modifications apportées à ceux-ci en vigueur à l'occasion, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement pouvant être adopté qui a pour effet de compléter la loi dont il est question ou les règlements pris en application de celle-ci;
- g) Les expressions « y compris » et « inclut » signifient « y compris, notamment » et « inclut, notamment », respectivement;
- h) Sauf indication contraire expresse, les expressions « dollars » ou « \$ » renvoient aux dollars canadiens;

- i) L'expression « connaissance » d'une personne, renvoie à la connaissance réelle de la haute direction de cette personne, après enquête raisonnable.

#### **9.4 Obligation générale d'atténuer le préjudice**

Sans limiter les autres obligations d'atténuer le préjudice exigées par la présente Convention et outre celles-ci, mais sous réserve de l'Article 9.7 des Ententes de partenariat, dans tous les cas où un Partenaire privé aurait le droit de recevoir de l'autre Partenaire privé une indemnité ou des dommages-intérêts, le premier Partenaire privé susmentionné a l'obligation d'atténuer et de réduire le montant que l'autre Partenaire privé doit payer.

#### **9.5 Intérêts**

Dans la mesure où tout montant aux termes de la présente Convention est exigible et payable, à moins de stipulation expresse contraire, les intérêts commencent à courir sur ce montant 30 jours après que ce montant est exigible et payable au Taux d'intérêt, lesquels sont calculés quotidiennement et composés mensuellement jusqu'au paiement.

#### **9.6 Intégralité de l'entente**

La présente Convention (ainsi que les Ententes de partenariat) constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et elle remplace l'ensemble des négociations, des déclarations, des conventions et des ententes antérieures entourant la présente Convention, verbales ou écrites, à moins qu'elles n'aient été intégrées par renvoi dans la présente Convention. La présente Convention peut être modifiée uniquement par un document écrit signé par toutes les Parties. Aucune déclaration, garantie, condition ou autre entente, directe ou accessoire, expresse ou tacite, ne fait partie de la présente Convention ni n'a d'incidence sur celle-ci, ni n'a incité l'une des Parties aux présentes à conclure la présente Convention et aucune des Parties aux présentes ne s'est fondée sur celles-ci, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans la présente Convention.

#### **9.7 Divisibilité**

Si une disposition de la présente Convention est déclaré invalide, illégale ou non exécutoire, la validité, la légalité et le caractère non exécutoire des autres dispositions n'est pas compromis. En pareil cas, les Parties doivent négocier de bonne foi en vue de modifier la présente Convention pour que ses dispositions et l'intention des Parties trouvent application. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur une modification appropriée, le Mode de résolution des différends s'appliquera.

#### **9.8 Successeurs et ayants cause autorisés**

Sous réserve de l'Article 9.11, la présente Convention s'applique à l'avantage des successeurs et ayants cause autorisés respectifs des Parties, et les lie.

#### **9.9 Avis**

Toutes les approbations et tous les avis requis ou autorisés par la présente Convention (y compris les avis aux Représentants) doivent être donnés par écrit et remis en mains

ND

propres ou par messenger ou envoyé par télécopieur aux adresses ou aux numéros de télécopieur et adresses fournis ci-dessous ou modifiés par avis des Parties :

CHUM :

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
Direction générale – CHUM Centre Ville  
275, rue Viger Est  
Suite 200  
Montréal (Québec) H2X 3R7

Courriel :

Télécopieur :

À l'attention de : M. [REDACTED] Directeur général adjoint et Représentant du  
CRCHUM

CRCHUM ProjetCo :

Accès Recherche Montréal s.e.c.  
aux soins de Accès Recherche Montréal inc.  
1501, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 3M8

Courriel :

Télécopieur :

À l'attention du Président

CHUM ProjetCo :

1440, Ste Catherine Ouest  
Bureau 310  
Montréal (Québec) H3G 1R8

Courriel :

Télécopieur :

À l'attention de :

ou toute autre adresse ou numéro de télécopieur que les Parties peuvent, de temps à autre, avoir communiqué à l'autre Partie. Un avis est réputé avoir été envoyé et reçu le Jour ouvrable suivant le jour où il est remis en mains propres ou par messenger ou le Jour ouvrable suivant le jour où la transmission est confirmée, s'il est envoyé par télécopieur. Tous les avis donnés soit par CHUM ProjetCo soit par CRCHUM ProjetCo à l'autre Partie doivent être accompagnés d'un avis concurrent au même effet au CHUM.

WD

### 9.10 Droit applicable et reconnaissance

La présente Convention et les Différends découlant des présentes sont régis exclusivement par les lois de la province de Québec et celles du Canada qui s'y appliquent.

### 9.11 Cession

Sans le consentement préalable écrit du CHUM, lequel consentement peut être refusé à l'entière appréciation du CHUM :

- a) CRCHUM ProjetCo ne doit pas céder, transférer, grever d'une charge ou autrement aliéner ou donner en sous-traitance un intérêt dans la présente Convention ni en disposer, à l'exception de ce qui est permis dans l'Entente de partenariat relative au CR;
- b) CHUM ProjetCo ne doit pas céder, transférer, grever d'une charge ou autrement aliéner ou donner en sous-traitance un intérêt dans la présente Convention ni en disposer, à l'exception de ce qui est permis dans l'Entente de partenariat relative au CH.

Malgré ce qui précède, en cas de cession ou de cession projetée de l'Entente de partenariat relative au CH ou de l'Entente de partenariat relative au CR, respectivement, conformément aux modalités de ces ententes, respectivement, la présente Convention doit être cédée en même temps à l'entité à qui les droits et obligations du CHUM ProjetCo ou du CRCHUM ProjetCo aux termes de l'Entente de partenariat relative au CH ou de l'Entente de partenariat relative au CR, respectivement, ont été cédés ou devraient être cédés, et cette entité doit la prendre en charge (ou en convenir) par écrit.

Le CHUM peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus dans la présente Convention en faveur d'une personne à qui il peut céder ou autrement transférer ses droits et obligations prévus aux Ententes de partenariat conformément à leur article 59.2. Le cessionnaire assume les obligations et acquiert les droits du CHUM en vertu de la présente Convention. Les Partenaires privés, aux seuls frais du CHUM, font toutes choses et signent tous les autres documents qui peuvent être nécessaires à cet égard.

### 9.12 Rigueur des délais

Le respect des délais de chaque disposition de la présente Convention est de rigueur. La prolongation, la renonciation ou la modification d'une des dispositions de la présente Convention n'est pas réputée avoir une incidence sur cette disposition ni constituer une renonciation implicite à cette disposition.

### 9.13 Autres assurances

Les Parties doivent prendre ou faire prendre toutes les autres mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à la présente Convention. Sans limiter ce qui précède, chacune des Parties devra, en tout temps et de temps à autre, signer et remettre, ou faire signer et remettre ces autres actes et prendre les

autres mesures raisonnablement exigés par une autre Partie afin de donner pleinement effet à l'intention et à l'objet de la présente Convention.

#### 9.14 Tiers bénéficiaires

À l'exception de ce qui est prévu dans les indemnités aux termes des Ententes de partenariat ou de la présente Convention, il est expressément convenu entre les Parties qui signent la présente Convention qu'il n'est pas prévu par l'une des dispositions de toute partie de la présente Convention de constituer auprès du public ou d'un membre du public, un tiers bénéficiaire aux termes des présentes, ou d'autoriser quiconque qui n'est pas partie à la présente Convention d'intenter une poursuite pour dommages corporels ou matériels conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### 9.15 Confidentialité

- a) Chaque Partie convient, en son nom et pour ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de garder le caractère confidentiel et de ne pas divulguer à quiconque (sauf ce qui est prévu ci-après) les modalités de la présente Convention ou toute information confidentielle ou exclusive y compris les documents, les registres informatiques, les caractéristiques, les formules, les évaluations, les méthodes, les processus, les descriptions techniques, les rapports et autres données, les registres, les dessins et les renseignements fournis ou acquis dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ou découlant de celle-ci (y compris les documents ou les renseignements fournis dans le cadre des procédures de résolution des différends aux termes du Mode de résolution des différends) (collectivement, les « Renseignements confidentiels »).
- b) Malgré l'Article 9.15a), une Partie peut divulguer la totalité ou une partie des Renseignements confidentiels dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) à ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, sous-traitants, mandataires ou conseillers professionnels dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exécuter (ou de faire exécuter) ou de protéger ou faire respecter ses droits ou obligations aux termes de la présente Convention;
  - (ii) lorsqu'elle est tenue de le faire en vertu des Lois applicables ou aux termes des règles ou d'une ordonnance ayant force de loi d'un tribunal, d'une association ou d'un organisme compétent ou d'un organisme gouvernemental; dans un tel cas, la Partie concernée en informe dès que possible l'autre Partie afin notamment de permettre à cette autre Partie d'exercer tout droit ou opposition dont elle pourrait bénéficier dans les circonstances.
  - (iii) à une banque ou une institution financière auprès de laquelle elle a demandé ou obtenu du financement pour ses activités liées au Projet;
  - (iv) dans la mesure où les Renseignements confidentiels deviennent, sauf à la suite d'un manquement à une obligation de confidentialité, accessibles

- publiquement ou généralement connus du public au moment où ils sont divulgués;
- (v) dans la mesure où les Renseignements confidentiels sont déjà légalement en possession du destinataire ou légalement connus du destinataire avant la divulgation;
  - (vi) dans la mesure où elle a acquis les Renseignements confidentiels d'un tiers qui n'a pas manqué à son obligation de confidentialité envers une autre Partie;
  - (vii) dans le cadre des réunions et procédures de résolution des différends aux termes du Mode de résolution des différends ou aux termes de l'Article 8;
  - (viii) dans la mesure exigée aux termes de l'Entente de partenariat pertinente.

Chaque Partie reconnaît savoir que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Québec) s'applique à la présente Convention ainsi qu'à toutes les propositions contractuelles et autres documents et registres liés à la présente Convention. Aucune mesure prise ou devant être prise par une Partie en vue de se conformer à cette loi ne sera considérée comme un manquement à une obligation aux termes de la présente Convention.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]





SIGNÉ PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
SANTÉ MONTRÉAL COLLECTIF,  
représentée par ses commandités

INNISFREE SANTÉ MONTRÉAL  
(ASSOCIÉ) INC.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom au complet

OHL SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ) INC.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom au complet

EXPLORE SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)  
INC.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom au complet

DALKIA SANTÉ MONTRÉAL (ASSOCIÉ)  
INC.

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom au complet

## ANNEXE 1

## MODE DE RÉSOLUTIONS DES DIFFÉRENDS

**1. Renvoi des Différends à l'arbitrage**

- 1.1 En cas de Différend entre les Partenaires privés relativement à l'application de la présente Convention, l'un ou l'autre des Partenaires privés, moyennant un préavis écrit signé par le représentant de ce Partenaire privé, peut exiger que le Différend soit résolu par arbitrage conformément à l'article 2, à l'exclusion des tribunaux. Ce préavis n'entrera en vigueur que s'il s'agit d'un avis d'arbitrage, qu'il est signé par le représentant du Partenaire privé en question et qu'il est remis au représentant de l'autre Partenaire privé et à la condition que cet avis désigne expressément le Différend en question.

**2. Résolution par arbitrage**

- 2.1 Si un Différend est renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 1, l'arbitrage sera tenu conformément aux dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*.
- 2.2 Les Différends renvoyés à l'arbitrage doivent être résolus par un arbitre unique, lequel doit être nommé de la façon suivante :
- a) si les Partenaires privés conviennent de l'arbitre, les Partenaires privés doivent le nommer conjointement dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de cinq Jours ouvrables après avoir remis l'avis d'arbitrage conformément à l'article 1;
  - b) si les Partenaires privés font défaut de convenir de l'arbitre ou de le nommer conjointement dans un délai de cinq Jours ouvrables, l'un ou l'autre des Partenaires privés peut saisir la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, conformément à l'article 941.2 du *Code de procédure civile du Québec* en vue d'une telle nomination.
- 2.3 L'arbitre doit avoir les compétences nécessaires et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du Différend qui lui est soumis et doit également être compétents et détenir l'expérience nécessaire pour agir en tant qu'arbitre.
- 2.4 Nulle personne ne peut être nommée pour agir en tant qu'arbitre si elle est une Personne faisant l'objet de restrictions ou si elle a ou a eu un quelconque intérêt financier dans la conduite des Projets.
- 2.5 L'arbitre a les compétences et pouvoirs suivants :
- a) solliciter des argumentations ou des documents auprès des deux Parties, et leur imposer des délais pour la réception de chaque argumentation et document et adopter quelque règle que ce soit, y compris les règles relatives aux délais, soit par entente expresse entre les Parties ou, à défaut d'une telle entente, selon ce

que l'arbitre juge approprié et nécessaire compte tenu des circonstances pour résoudre le Différend et rendre une décision;

- b) exiger que soit fourni par affidavit une partie ou l'ensemble des éléments de preuve;
  - c) tenir une audience dans le cadre de laquelle la preuve et les argumentations des Partenaires privés seront présentés ou convoquer des rencontres entre les Partenaires privés pour lui permettre de discuter du Différend en leur présence;
  - d) ordonner à l'un ou l'autre des Partenaires privés ou à tous deux de préparer et de fournir les documents, les résultats d'analyse ou toute autre chose que l'arbitre peut exiger pour les aider à résoudre le Différend et rendre une décision;
  - e) inspecter les Activités liées au CR ou les Activités liées au CH, selon le cas, en donnant à chacun des Partenaires privés un préavis raisonnable du lieu et de la date où ils entendent mener des inspections;
  - f) émettre des ordonnances provisoires, accorder des injonctions interlocutoires, provisoires ou permanentes, et ordonner l'exécution en nature;
  - g) prendre, ou demander à chacun des Partenaires privés ou à toutes deux de prendre et de leur fournir les mesures, d'exécuter les tests, d'effectuer les vérifications et de prendre toute autre mesure qu'ils jugent nécessaires ou utiles pour les aider à rendre une décision équitable et raisonnable.
- 2.6 L'arbitrage se tiendra à Montréal, dans la province de Québec, au Canada. La langue de l'arbitrage sera le français ou l'anglais, au choix des Partenaires privés.

2.7 Les frais d'arbitrage sont laissés à la discrétion de l'arbitre qui, en plus de la compétence et du pouvoir d'attribuer des dépens en vertu des Lois applicables, a la compétence et le pouvoir de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens selon les critères qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, y compris d'accorder les honoraires d'avocats et les débours réels ainsi que les frais d'experts, et de préciser ou d'ordonner ce qui suit :

- a) le Partenaire privé qui a droit aux frais;
- b) le Partenaire privé qui doit payer les frais;
- c) le montant des frais et la façon dont ce montant doit être calculé;
- d) la façon dont une partie ou la totalité des frais doit être payée.

Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'arbitre tient compte du souhait de chaque Partenaire privé de voir les frais assumés par chacun d'entre eux au pro rata du succès relatif que chaque Partenaire privé obtient dans le cadre de l'arbitrage du Différend.

2.8 La décision de l'arbitre ou des arbitres est finale et lie les deux Partenaires privés, et ceux-ci renoncent à l'ensemble de leurs droits d'interjeter appel découlant de la décision

HD

rendue par le ou les arbitres. La décision peut être exécutée conformément aux Lois applicables devant tout tribunal compétent.

- 2.9 Les Partenaires privés conviennent de collaborer pleinement avec l'arbitre et de procéder à l'arbitrage dans les plus brefs délais possibles, y compris relativement à toute audience, afin qu'une décision puisse être rendue par l'arbitre le plus rapidement possible, compte tenu de la nature du Différend. L'arbitre doit rendre une décision dans les meilleurs délais, et quoi qu'il en soit, il doit déployer tous les efforts raisonnables possibles pour rendre une décision au plus tard 30 Jours ouvrables après la date de l'audience, ou dans un délai plus long dont les Partenaires privés auront tous deux expressément convenu par écrit.
- 2.10 La présente annexe constitue une entente d'arbitrage, laquelle peut faire expressément l'objet d'une exécution.

**ANNEXE 2**

**OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE COOPÉRATION**

**TABLE DES MATIÈRES**

- 1 Introduction**
- 2 Catégorie de liens**
- 3 Grille des liens et responsabilités**

Document communiqué en vertu de  
la Loi sur l'accès à l'information

HB

## 1 INTRODUCTION

Le but de la présente annexe est de définir les liens physiques et d'opérations qui existeront entre le Complexe hospitalier et le Centre de recherche et ce avant, durant et après la construction de chacun des Projets ainsi que de définir le partage des responsabilités attribuées à chaque Partenaire privé.

## 2 CATÉGORIE DE LIENS

### 1. Accès

- 1.1 Signalisation
- 1.2 Piétons
- 1.3 Marchandises (S/O)
- 1.4 Stationnement
- 1.5 Vélos

### 2. Liens d'opération

- 2.1 Techniques
  - 2.1.1 Structure
  - 2.1.2 Génie civil
  - 2.1.3 Mécanique (incluant sécurité)
  - 2.1.4 Électricité
  - 2.1.5 TI (Technologies de l'information)
- 2.2 Exploitation
  - 2.2.1 Services généraux
  - 2.2.2 Centre d'assistance
  - 2.2.3 Entretien et maintien des actifs
  - 2.2.4 Services des technologies de l'information et des télécommunications
  - 2.2.5 Services d'entretien des terrains et jardins
  - 2.2.6 Services de contrôle des parasites
  - 2.2.7 Services des utilités
  - 2.2.8 Stationnement
  - 2.2.9 Sécurité

### 3. Autres liens

- 3.1 Coordination de la planification
- 3.2 Étude de vents

**3 GRILLE DES LIENS ET RESPONSABILITÉS**

Disciplines (Disc.)

- A Architecture
- S Structure
- C Génie civil
- M Mécanique (incluant la sécurité)
- É Electricité
- Ti Technologies de l'information
- Eq Équipements
- FM Entretien et exploitation

Lien	Disc	Nature du lien	Référence	Responsabilité du lien	
				CRCHUM ProjetCo	CHUM ProjetCo
<b>1. Liens d'accès</b>					
1.1 Signalisation	A	Assurer une uniformité de tous les types de signalisation, intérieurs et extérieurs.	Volume 2, section 1 Art. 1.2.4.7	X	X
<p>Se référer à l'étude de signalisation.</p> <p><u>CRCHUM ProjetCo</u> Le CRCHUM ProjetCo sera le premier à élaborer les paramètres de signalisation selon les recommandations de l'étude du consultant.</p> <p><u>CHUM ProjetCo</u> Le CHUM ProjetCo devra obtenir les paramètres élaborés par le CRCHUM ProjetCo et les appliquer à la signalisation du CHUM, le tout en accord avec les recommandations de l'étude du consultant.</p>					

EB

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence	Responsabilité du lien		
				CRCHUM ProjetCo	CHUM ProjetCo	Explication
1.2 Piétons	A	1. Accès des piétons entre les bâtiments du CRCHUM et CHUM via le futur tunnel sous l'Avenue Viger Est.	Volume 2, section 1 Art. 1.2.2.2 Art. 1.2.3.1  Sections du devis de performance de l'hôpital CHUM	X	X	<p><u>CHUM ProjetCo</u> Communiquer les paramètres du futur tunnel CRCHUM - CHUM(dimensions, élévations, infrastructures techniques) à CRCHUM Projet Co.</p> <p>Construire le tunnel CRCHUM - CHUM depuis le nouvel hôpital CHUM jusqu'au bâtiment 300 Viger Est, y compris le raccordement avec celui-ci.</p> <p><u>CRCHUM ProjetCo</u> Tenir compte de l'emplacement et du gabarit du futur tunnel CRCHUM - CHUM lors de la conception du tunnel CRCHUM - CHUM.</p>
1.3 Marchandises		2. Accès au nouvel édicule du métro situé dans le 300 Viger Est.	Infrastructures existantes Art. 6.1.4 Métro	X		<p>Construire un accès au bâtiment 300 Viger Est à partir de la station de métro Champs-de-Mars.</p>
1.4 Stationnement	A			X	X	<p><u>CRCHUM ProjetCo</u> A l'article 2.1.1.16 du PFT du 300 Viger Est, il est dit que le stationnement existant subira une réduction de sa capacité pour permettre la construction du tunnel vers le CHUM.</p> <p><u>CHUM ProjetCo</u> Si une demande de stationnement pour le CRCHUM est faite au CHUM ProjetCo, le CHUM ProjetCo devra</p>

HS



		Responsabilité d'ajout				
Liens	Disc	Nature d'ajout	Référence	CRCHUM ProjetCo	CHUM ProjetCo	Explication
1.5 Vélos			Volume 2, section 1 Art. 1.2.6	X	X	collaborer avec le CRCHUM ProjetCo pour élaborer une solution acceptable pour les deux projets  CRCHUM ProjetCo Les besoins en espaces pour vélos sont dictés par les critères LEED. Ces espaces sont actuellement prévus pour être aménagés dans le 300 Viger Est au niveau sous-sol. Advenant l'impossibilité de les aménager à cet endroit, le CRCHUM Projet Co pourra demander que ces espaces soit prévus dans le futur CHUM.  CHUM ProjetCo Si une demande d'espaces pour vélos pour le CRCHUM est faite au CHUM ProjetCo, le CHUM ProjetCo devra collaborer avec le CRCHUM ProjetCo pour élaborer une solution acceptable pour les deux projets.

JD

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1. Techniques</b>						
<b>2.1.1. Structure</b>						
2.1.1.1 Tunnel sous l'avenue Viger Est	S	Conception volumétrique du tunnel.			X	CHUM ProjectCo doit transmettre les paramètres de conception du tunnel CRCHUM-CHUM à CRCHUM Project Co pour lui permettre de concevoir le passage avec le tunnel dans le CRCHUM (ex: volumétrie, niveaux, etc....)
<b>2.1.2. Génie civil</b>						
2.1.2.1 Égouts et aqueduc	C					(voir texte de mécanique 2.1.3)
2.1.2.2 Signalisation de la circulation	C	Prévoir les inscriptions sur la signalisation qui soient communes.		X	X	La circulation routière et piétonnière doit être coordonnée par CHUM ProjectCo et CRCHUM ProjectCo. (Se référer à l'étude de signalisation)
2.1.2.3 Circulation automobile l'avenue Viger Est	C	Impact des travaux sur la circulation de l'avenue Viger Est.		X	X	CHUM ProjectCo et CRCHUM ProjectCo doivent se coordonner sur l'impact de la circulation automobile sur l'avenue Viger Est due à l'activité générée par la construction des deux projets.
<b>2.1.3. Mécanique</b>						
2.1.3.1 Égouts et aqueduc	M	Interconnexions de tuyauterie pour les services d'égout et d'aqueduc.	3.1.1.73 3.1.1.24 3.1.1.25 3.1.1.26	X	X	L'interconnexion des réseaux d'eau domestique entre les deux projets devra être coordonnée, De plus les travaux de raccordements sous les rues devront aussi être coordonnés dans les cas où des raccordements doivent être effectués à proximité l'un de l'autre.
2.1.3.2	M	Lien temporaire :	3.1.1.28	X	X	Dans un premier temps, et de façon

75

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
				Projet-Go CRCHUM	Projet-Go CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1. Techniques</b>					
2.1.3.3 Réseaux de vapeur et de condensat		Éventuelle utilisation au CRCHUM de la vapeur produite par la centrale thermique existante du CHUM.  Lien permanent : Éventuelle utilisation au CRCHUM de la vapeur produite par la centrale thermique future du CHUM.	3.1.1.29		temporaire, jusqu'au démantèlement de la centrale thermique existante du CHUM, utiliser ou non la vapeur provenant de cette centrale et ensuite toute autre source venant ou non du complexe CHUM.  Le lien provient du fait de la fourniture de la vapeur et de l'eau chaude de chauffage au CRCHUM par le ppp CHUM et du passage des conduits de vapeur, de condensé et d'eau chaude moyenne température sur le site du CHUM.
2.1.3.4 Système de distribution pneumatique	M	Interconnexion des systèmes de transport pneumatique CRCHUM-CHUM.	3.1.1.22	X	Les systèmes de transport pneumatique CRCHUM-CHUM doivent être reliés et compatibles, tout en ayant les accessoires requis pour un fonctionnement indépendant.  le système de transport pneumatique CRCHUM sera d'un type compatible au futur système de transport pneumatique du CHUM qui lui doit répondre aux impératifs d'opération des unités fonctionnelles du CHUM.  le réseau CRCHUM pourra fonctionner de façon indépendante du système de transport pneumatique du CHUM.
2.1.3.4 Système de	M	L'interaction entre les systèmes de ventilation.	3.1.1.28 3.1.1.32	X	Le tunnel CRCHUM-CHUM sous l'Avenue Viger est le seul espace

		Responsabilité du lien			
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projets Co CRCHUM / Projets Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1 Techniques</b>					
traitement d'air pour espaces communs			3.1.1.34		commun entre le CRCHUM et le CHUM Le système de ventilation alimentant le tunnel proviendra du CHUM. Les systèmes de ventilation alimentant cet espace commun et le local servant d'accès au tunnel CRCHUM-CHUM du côté du CRCHUM devront être construits et opérés de façon à éviter le transfert d'air entre les bâtiments CHUM et CRCHUM.
2.1.3.5 Système de gestion de bâtiment	M	Ce système permet le suivi et la gestion des paramètres d'opération des composantes de mécanique et d'électricité. Les informations relatives à la gestion de l'énergie sont générées à partir de ce système.	3.1.1.34	X	Les deux ProjetCo sont donc responsables de la conception et de l'opération des systèmes de ventilation alimentant leur bâtiment et doivent tenir compte du fonctionnement et de l'opération des systèmes de ventilation de chacun des ProjetCo.  Une compatibilité entre les protocoles et les interfaces de communication des systèmes du CHUM et du CRCHUM est requise.  Le format des rapports doit être semblable et permettre les mêmes analyses.  Un système de gestion de bâtiment est prévu pour chacun des Projets Étant donné le besoin de compatibilité, le choix de chacun des deux systèmes et de leur mode d'opération devra tenir compte des impératifs liés au système

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition.	Responsabilité du lien	
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1 Techniques</b>					
et à l'opération de l'autre.					
2.1.4 Électricité					
2.1.4.1 Alimentation électrique	E	Interconnexion de puissance électrique.	3.1.1.40 3.1.1.41 3.1.1.42	X	X
2.1.4.2 Alimentation électrique d'urgence	E	Interconnexion électrique de puissance d'urgence.	3.1.1.40 3.1.1.41 3.1.1.42	X	X

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1. Techniques</b>					
2.1.4.3 Réseaux de bâtiment	E	.1 Système d'alarme et de détection des incendies.	3.1.1.43	X	X
					Le démarrage des génératrices du CRCHUM devra cependant être subéquent au débranchement des boucles 25 KV celles-ci devant être alimentées par les génératrices du CHUM.  Le mode d'opération et de démarrage des génératrices d'urgence devra être coordonné par les deux ProjectCo.  Les systèmes d'alarme et de détection des incendies. du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.  Une communication bidirectionnelle entre les deux ProjectCo doit permettre la lecture des paramètres et l'opération des systèmes d'alarme et de détection des incendies.  Coordonner les adresses des systèmes d'alarme et de détection des incendies. de même que tous les travaux nécessaires à l'interconnexion. [Voir BPTH]
2.1.4.3	E	.2 Système d'appel généralisé.	3.1.1.43	X	X
					Chacun des deux ProjectCo est responsable de la fourniture ou du matériel et de l'installation dans les limites de son projet.  Les systèmes d'appel généralisé du

FB

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Proj. Co CRCHUM	Proj. Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
Réseaux de bâtiment						
						CRCHUM et du CHUM fonctionnement de façon indépendante.
						Une communication bidirectionnelle sera possible selon les niveaux d'autorisation coordonnés entre les deux ProjectCo.
						Coordonner les adresses des systèmes d'appel généralisé de même que tous les travaux nécessaires à l'interconnexion.
						Chacun des ProjectCo est responsable de la fourniture du matériel dans les limites de son projet.
						Les systèmes de vidéosurveillance du CRCHUM et du CHUM fonctionnement de façon indépendante.
						Chaque système offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour mettre en place un lien de communication approprié avec l'autre système, lequel lien permet à partir de tout poste de travail de sécurité de gérer et d'opérer au besoin la vidéosurveillance de tout le CHUM et le CRCHUM comme s'il s'agissait d'un seul et même bâtiment.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.1 Système de vidéosurveillance.	3.1.1.43	X	X	La nomenclature des messages de système et l'identification des

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien		Explication
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
						composantes sont uniformisés..
						La nomenclature des niveaux d'autorisations est uniformisée et l'attribution des privilèges par les deux ProjectCo est coordonnée entre eux, telle qu'autorisée par le CHUM.
						De façon générale chacun des ProjectCo est responsable de la fourniture du matériel et de l'installation, dans les limites de son projet, de tout ce qui est requis, dont notamment un réseau de conduit vide afin de réaliser les interconnexions requises pour l'atteinte du niveau d'harmonisation approprié.
						Les raccordements, la personnalisation et la programmation sont respectivement exécutés par chacun des ProjectCo dans les limites de son projet.
						Les systèmes de contrôle d'accès et de détection des intrusions du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.2 Système de contrôle d'accès et de détection des intrusions.	3.1.1.43	X	X	Chaque système offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour mettre en place un lien de communication approprié avec l'autre système, lequel lien permet à partir de

43



Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien		Explication
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
						<p>tout poste de travail de sécurité de gérer et d'opérer au besoin le système de contrôle d'accès et de détection d'intrusion de tout le CHUM et le CRCHUM comme s'il s'agissait d'un seul et même bâtiment.</p> <p>Les systèmes de contrôles d'accès et de détection d'intrusion permettent aux usagers d'utiliser la même carte d'accès au CHUM et au CRCHUM en intégrant les privilèges accordés par les deux ProjectCo.</p> <p>La nomenclature des messages de systèmes et l'identification des composantes sont uniformisés.</p> <p>La nomenclature des niveaux d'autorisations est uniformisée et l'attribution des privilèges par les deux ProjectCo est coordonnée entre eux, telle qu'autorisée par le CHUM..</p> <p>De façon générale chacun des ProjectCo est responsable de la fourniture du matériel et de l'installation, dans les limites de son projet, de tout ce qui est requis, dont notamment un réseau de conduit vide afin de réaliser les interconnections requises pour l'atteinte du niveau d'harmonisation approprié.</p>

FB

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1. Techniques</b>						
						Les raccordements, la personnalisation et la programmation sont respectivement exécutés par chacun des ProjectCo dans les limites de son projet.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.3 Détection des objets et actifs de valeur.	3.1.1.43	X	X	Les systèmes de détection des objets et actifs de valeur du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.  La nomenclature des messages de systèmes et l'identification des composantes sont uniformisés.  Chaque système offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour mettre en place un lien de communication approprié avec l'autre système ; lequel lien permet à chacun des ProjectCo de repérer dans les limites de son projet un objet ou actif de valeur provenant d'où que ce soit dans le CHUM et CRCHUM comme s'il s'agissait d'un objet ou actif de valeur appartenant à l'inventaire de son projet.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.4 Système de télécommunication et/ou de communication verbale sans fil.	3.1.1.43	X	X	Les appareils portatifs de télécommunication ou de communication sans fil du CHUM et du CRCHUM fonctionnent sur l'ensemble des terrains et bâtiments de tout le complexe hospitalier ; ils permettent une communication bidirectionnelle

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.5 Système de télécommunication et/ou de communication alphanumérique sans fil.	3.1.1.43	X	X	entre tout membre du personnel de sécurité du CHUM et du CRCHUM, incluant en déplacement sur les sites ainsi qu'avec tout poste de travail de sécurité de l'ensemble du CHUM et CRCHUM.  Les appareils portatifs de télécommunication ou de communication alphanumérique sans fil du CHUM et du CRCHUM fonctionnent sur l'ensemble des terrains et bâtiments du CHUM et du CRCHUM.  Ils permettent une communication, bidirectionnelle au besoin, avec tout membre du personnel de sécurité du CHUM et du CRCHUM et à partir de l'un ou l'autre des systèmes.  Les systèmes de ronde de garde du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.  La nomenclature des messages et rapports de systèmes de ronde de garde et celles pour identifier toutes les composantes ainsi que les repérer et/ou les opérer via les systèmes de ronde de garde sont uniformisées.  Chaque système de ronde de garde offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour permettre à
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.6 Système de ronde de garde.	3.1.1.43	X	X	

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien		Explication
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.7 Système de boîte à clef électronique.	3.1.1.43	X	X	toutes les composantes de lecture de communiquer avec tous les identifiants de l'ensemble du CHUM et du CRCHUM comme s'il s'agissait d'un système unique.  Les systèmes de boîte à clef électronique du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.  La nomenclature des messages et rapports de systèmes et celles pour identifier toutes les composantes et les clés sont uniformisées.  Les systèmes des deux ProjectCo devront permettre le verrouillage, le déverrouillage et la confirmation des privilèges de prise de possession à partir d'un même type de mécanisme (i.e. : carte d'accès électronique). La hiérarchie et la nomenclature des privilèges de prise de possession sont uniformisées.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.8 Système de gestion des clefs.	3.1.1.43	X	X	Les ProjectCo devront se concerter afin de mettre en place un système de gestion de clefs unique pour l'ensemble du CHUM et du CRCHUM.
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.9 Système de contrôle des visiteurs.	3.1.1.43	X	X	Les systèmes de contrôle des visiteurs du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.



		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Go CRCHUM	Projet Go CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1. Techniques</b>						
						<p>Chaque système de contrôle des visiteurs offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour mettre en place un lien de communication approprié avec l'autre système, lequel lien permet à partir de tout poste de travail de sécurité de gérer et d'opérer au besoin l'attribution et le contrôle des privilèges d'identification et d'accès des visiteurs pour tout le CHUM et le CRCHUM comme s'il s'agissait d'un seul et même bâtiment.</p> <p>La nomenclature des messages de systèmes et celles pour identifier toutes les composantes ainsi que les repérer et les opérer via les systèmes sont uniformisées.</p> <p>La nomenclature des niveaux d'autorisations est uniformisée et l'attribution des privilèges par les deux ProjectCo est coordonnée entre eux, telle qu'autorisée par le CHUM et le CRCHUM.</p>
2.1.4.4 Réseaux de sécurité	E	.11 Système des alarmes de procédé.	3.1.1.43	X	X	<p>Les systèmes du CRCHUM et du CHUM fonctionnent de façon indépendante.</p> <p>Chaque système offre une capacité de compatibilité suffisamment élevée pour</p>

80

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1 Techniques</b>						
						mettre en place un lien de communication approprié avec l'autre système, lequel lien permet à partir de tout poste de travail de sécurité du VCHUM et du CRCHUM de recevoir et d'accuser réception au besoin de toute alarme de procédé transmise à partir de tout mécanisme à cet effet du CHUM et CRCHUM.
						La nomenclature des messages de systèmes et celles pour identifier toutes les composantes reliées ainsi que les repérer et les opérer via les systèmes sont uniformisées.
						La nomenclature des niveaux d'autorité est uniformisée et l'attribution des privilèges par les deux ProjectCo est coordonnée entre eux, telle qu'autorisée par le CHUM et le CRCHUM.
<b>2.1.5 TI (Technologies de l'information)</b>						
2.1.5 TI (technologies de l'information)	Ti	.1 Lien inter-site (flot-nord et flot sud) primaire.	Conduits, fibres, droits	X	X	Pour la communication primaire entre les équipements d'accès (pc, téléphone, équipements mobiles, équipements acquisition/biomédical) et les centres de données (services et serveurs internes au CHUM-CRCHUM).
CRCHUM ProjectCo : Conduits vides						

Lien		Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	ProjetCo CRCHUM	ProjetCo CHUM	Responsabilité du lien	
							Explication	
<b>2. Liens d'opération</b>								
<b>2.1. Techniques</b>								
2.1.5	Ti (technologies de l'information)	Ti	.2 Lien inter-site (lot-nord et lot sud) secondaire.	Conduits, fibres, droits	X	X	entre façade primaire des bâtiments de l'îlot sud et les deux salles de distribution de chaque bâtiment de l'îlot sud.  CHUM ProjetCo : Conduits vides entre façade primaire des bâtiments de l'îlot nord et les deux salles de distribution de chaque bâtiment de l'îlot nord; Conduits vides reliant les façades primaires des bâtiments de l'îlot sud aux façades primaires des bâtiments de l'îlot nord. Câblage en fibre optique entre les salles de distribution des bâtiments de l'îlot nord et les salles de distribution de l'îlot sud via le système de conduit primaire.	
							Pour la communication secondaire entre les équipements d'accès (pc, téléphone, équipements mobiles, équipements acquisition/biomédical) et les centres de données (services et serveurs internes au CHUM-CRCHUM).	
							CHUM ProjetCo : Conduits vides entre façade secondaire des bâtiments de l'îlot sud et les deux salles de distribution de chaque bâtiment de l'îlot sud.	
							CHUM ProjetCo : Conduits vides entre façades secondaires des bâtiments de	

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1. Techniques</b>						
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.3 Lien inter-site 1lot sud et bâtiments existants (300 Viger, HSL, HND-Mailloux, Édouard Asselin).	Conduits, fibres, droits	X		l'ilot nord et les deux salles de distribution de chaque bâtiment de l'ilot nord; Conduits vides reliant les façades secondaires des bâtiments de l'ilot sud aux façades secondaires des bâtiments de l'ilot nord. Câblage en fibre optique entre les salles de distribution des bâtiments de l'ilot nord et les salles de distribution de l'ilot sud via le système de conduit secondaire.
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.4 Lien inter-établissement.	Conduits, droits	X		Pour la communication transitionnelle entre les équipements d'accès (pc, téléphone, équipements mobiles, équipements acquisition/biomédical) et les centres de données actuels du CHU (services et serveurs internes au CHUM-CRCHUM).  CRCHUM ProjetCo : Conduits vides et câblage de fibre optique entre le centre de données du CRCHUM et les centres de données actuels du CHU (Édouard Asselin, Pavillon Mailloux HND)  Liens entre le centre de données prévu au CRCHUM et partenaire d'infrastructure pour réplication SAN, backup, et échange de données.  CRCHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM. Conduits vides entre la



Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1 Techniques</b>					
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.5 Lien RTSS primaire.	Conduits avec télécommuni- cateurs, espace	X	<p>salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM et le centre de données du CRCHUM.</p> <p>Lien de télécommunications privé des établissements de santé de la province, permet le partage et le transfert d'information inter – établissement de santé (primaire).</p> <p>CRCHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM et le centre de données du CRCHUM.</p>
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.6 Lien RTSS secondaire.	Conduits avec télécommuni- cateurs, espace		<p>Lien de télécommunications privé des établissements de santé de la province, permet le partage et le transfert d'information inter – établissement de santé (primaire).</p> <p>CHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CHUM et le centre de données du CHUM.</p>
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.7 Lien RISQ/Internet primaire.	Conduits avec télécommuni- cateurs	X	Lien de télécommunications au réseau d'information scientifique du Québec

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.1. Techniques</b>						
2.1.5 TI (technologies de l'information)			teurs, espace			(liaison Universitaire et Internet) primaire). CRCHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM et le centre de données du CRCHUM.
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.8 Lien RISQ/Internet secondaire.	Conduits avec télécommunication teurs, espace		X	Lien de télécommunications au réseau d'information scientifique du Québec (liaison Universitaire et Internet) – secondaire.  CHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CHUM et le centre de données du CHUM.
2.1.5 TI (technologies de l'information)	TI	.9 Lien PSTN CRCHUM.	Conduits avec télécommunication teurs, espace	X		Lien de télécommunications au réseau de téléphonie publique primaire.  CRCHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CRCHUM et le centre de données du CRCHUM.

Lien	Disc	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
				Projet Co CRGHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.1. Techniques</b>					
2.1.5 TI (technologies de l'information)	Ti	.10Lien PSTN CHUM.	Conduits avec télécommuni- cateurs, espace		X
Lien de télécommunications au réseau de téléphonie publique secondaire (CO différent).  CHUM ProjetCo : Conduits vides entre le réseau de conduits public et la salle d'entrée des télécommunications du CHUM. Conduits vides entre la salle d'entrée des télécommunications du CHUM et le centre de données du CHUM.					
2.1.5 TI (technologies de l'information)	Ti	.11Système d'identification physique des infrastructures de câblage.	Volume 2, Ti	X	X
La nomenclature utilisée pour l'identification des infrastructures physiques des technologies d'information devra être coordonnée et unique.  CRCHUM ProjetCo : Élabore et propose le système d'identification au CRCHUM et au CHUM.  CHUM ProjetCo : Obtient les paramètres élaborés et acceptés par ProjetCo CRCHUM, complète le système d'identification si requis et obtient l'acceptation du CHUM.					
2.1.5 TI (technologies de l'information)	Ti	.12Système de documentation des infrastructures de câblage.	Volume 2,Ti	X	X
Le système d'information électronique partagé du système de câblage doit être unique et permettre un accès uniforme et sous un même format des infrastructures physiques des					

Lien		Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co GHUM	Responsabilité du lien		
Explication									
2 - Liens d'opération									
2.1 Techniques									
<p>technologies d'information.</p> <p>Les deux ProjectCo devront donc se concerter afin de mettre en place un système unique de gestion pour l'ensemble des infrastructures TI du CHUM et CRCHUM.</p>									

		Responsabilité du lien		
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Explication
<b>2.2 Liens d'opération</b>				
<b>2.2 Exploitation</b>				
2.2.1 Services généraux				
2.2.1.1 Manuel des politiques et procédures	FM	.1 Système de gestion documentaire : Architecture, structure, intégrité, disponibilité et accessibilité de la documentation.	4.3.2 4.3.3 4.3.4 4.3.5 4.6.2 4.7	<p>Dans l'optique de permettre au CHUM d'uniformiser les processus de suivi et de contrôle à l'égard des Projet Co du CHUM et du CRCHUM, le système de gestion documentaire CHUM ProjectCo sera compatible et interopérable avec celui du CRCHUM ProjectCo.</p> <p>Le CHUM ProjectCo devra prendre connaissance du système de gestion documentaire implanté par le CRCHUM ProjectCo lors de la définition de son propre système de gestion documentaire;</p> <p>Le CHUM ProjectCo devra assurer et maintenir la compatibilité de son système de gestion documentaire avec celui implanté par le CRCHUM ProjectCo.</p> <p>Les manuels des CHUM et CRCHUM ProjectCo devront répondre aux lois applicables dont celles du Code national de prévention des incendies et du Règlement en prévention des incendies de la ville de Montréal et harmoniser notamment leur plan de sécurité, de mesures d'urgence et de communication phonique ainsi que leurs registres d'inspection.</p>
2.2.1.1	FM	.2 Santé et sécurité au travail.	4.6.2	Afin de minimiser les risques de

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co GHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.2. Exploitation</b>						
Manuel des politiques et procédures						contamination ou de pandémie, les CHUM et CRCHUM ProjectCo doivent définir et maintenir des processus, des procédures et des activités dont les aboutissants répondent à des buts, des exigences et des besoins mutuels en matière de santé et sécurité au travail.
2.2.1.1 Manuel des politiques et procédures	FM	.3 Gestion environnementale.	4.7	X	X	Afin de minimiser les risques et impacts nuisibles, nocifs et défavorables à l'environnement, les Projet Co du CHUM et du CRCHUM devront conjointement élaborer, mettre en service et gérer des processus, des procédures et des activités dont les aboutissants répondent à des buts, des exigences et des besoins mutuels en la matière.
<b>2.2.2 Centre d'assistance</b>						
2.2.2.1 Localisation des espaces, des systèmes et des équipements.	FM	Système et nomenclature des données.	5	X	X	Lors de la définition et de son système d'identification et de localisation des espaces, des systèmes et équipements, CHUM ProjectCo devra prendre connaissance du système et de la nomenclature d'identification et de localisation des espaces, des systèmes et équipements implanté par CRCHUM ProjectCo;  CHUM ProjectCo devra assurer et maintenir la compatibilité de son système d'identification et de localisation des espaces, et des

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.2. Exploitation</b>						
						<p>systemes et équipements avec celui implanté par le CRCHUM ProjectCo ;</p> <p>Les ProjectCo du CRCHUM et du CHUM devront assurer l'intégrité, la disponibilité et l'accessibilité des données relatives à la localisation des espaces, des systèmes et des équipements pour fins de communication, de documentation, de repérage et d'assignation des services pour chacun des deux sites.</p>
<b>2.2.3 Entretien et maintien des actifs</b>						
2.2.3.1 Généralité	FM	.1 Exigences de conception et de construction respectées ou coordonnées au cours des ans lors des travaux d'entretien et de maintien des actifs.	Volume 2 Volume 3 Section 6	X	X	<p>Les ProjectCo du CRCHUM et du CHUM devront maintenir les performances et les conditions ambiantes et uniformiser les éléments d'actifs du tunnel et de toute zone de raccordement d'un site à l'autre en matière de contrôle de l'environnement voir au respect des spécifications de conception et de construction du volume 2.</p>
2.2.3.1 Généralité	FM	.2 Coordination des travaux et communication.	Volume 3 Section 6	X	X	<p>Chaque ProjectCo devra aviser l'autre partie ainsi que le CRCHUM et le CHUM et synchroniser la planification et la réalisation de toute activité reliée au Volume 3 (notamment les travaux préventifs, correctifs, les tests réglementaires, les inspections périodiques ainsi que les mises en service) effectuées sur des infrastructures ou des systèmes</p>

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien		Explication
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.2. Exploitation</b>						
2.2.3.2 Architecture	FM	Réaménagement, rénovation et réhabilitation sans barrières architecturales à la zone de raccordement du tunnel.		X	X	Les ProjetCo du CRCHUM et du CHUM devront assurer les accès aux locaux et les espaces adjacents à la zone de raccordement du tunnel et assurer conjointement le respect des exigences en matière de sécurité et de sûreté.
2.2.3.3 Mécanique	FM	Équilibre des systèmes mécaniques à la zone de jonction des sites.	Volume 2 et Volume 3 Section 6	X	X	Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront assurer l'entretien, le balancement et l'opération des systèmes mécaniques afin d'éviter tout échange d'air et de conditions ambiantes nuisibles d'un site à l'autre.
2.2.3.4 Électricité	FM	.1 Transfert de l'alimentation électrique du CRCHUM de l'Hydro-Québec au CHUM.	Volume 2 et Volume 3 - Section 10	X	X	Afin de répondre à la puissance électrique requise par le CRCHUM, CRCHUM ProjectCo coopérera avec CHUM ProjectCo et ce, avant la phase de raccordement et de transfert de l'alimentation électriques du CRCHUM vers le CHUM, en communiquant à ce dernier les appels de puissance ou demandes électriques mesurés depuis son entrée en service.  Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM procéderont à la revue des courants de court-circuit, des coordinations et des capacités de rupture des éléments visés



Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
				Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>					
<b>2.2 Exploitation</b>					
					d'alimentation et de distribution électriques de leurs réseaux respectifs afin de se conformer aux codes et aux lois applicables.  Le ProjetCo du CHUM planifiera et coordonnera avec Hydro-Québec, le Projet Co du CRCHUM, ainsi qu'avec le CHUM et le CRCHUM, les interruptions de service d'électricité normal.
2.2.3.4 Électricité	FM	.2 Ajout, modification ou retrait de systèmes ou d'équipements.	Volume 3 Section 10	X	X
		.3 Mesurage de l'appel de puissance et de la consommation.	Volume 3 Section 10.3.1	X	X

RE

				Responsabilité du lien		
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.2. Exploitation</b>						
<b>2.2.4. Services des technologies de l'information et des télécommunications</b>						
2.2.4.1 Télécommunications	FM	.1 Réseaux filaires (voix, informationnel, médical, incendie, intrusion, accès, appel général, appel pompier, immotique, surveillance vidéo et multimédia).	Volume 3 7.1 7.2.1 à 7.2.5	X	X	Les Projet Co du CRCHUM et du CHUM devront assurer la disponibilité et la fiabilité du signal bout en bout (diffusion et réception) pour tout raccordement ou jonction de câbles ou fibres qui chevauchent les deux sites.  Les Projet Co du CRCHUM et du CHUM devront donner accès aux tierces parties autorisées, aux locaux et installations techniques, en assurant des conditions conformes aux exigences du Volume 2 et sécuritaires de ces derniers.  Les ProjetCo doivent assurer conjointement la connectivité, la transmission des signaux et prendre les mesures nécessaires afin de minimiser les conditions d'interférences et d'incompatibilités électromagnétiques des systèmes relevant de leur responsabilité.
2.2.4.1 Télécommunications	FM	.2 Communication redondante hertzienne (si existante).	(si existante)	X	X	Les ProjetCo doivent assurer conjointement la connectivité, la transmission des signaux et prendre les mesures nécessaires afin de minimiser les conditions d'interférences et d'incompatibilités électromagnétiques des systèmes relevant de leur responsabilité.
2.2.4.2 Technologies de	FM	Systèmes de contrôle des bâtiments.	Volume 3 6.3.9	X	X	Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront assurer la

Lien		Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Responsabilité du lien	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>								
<b>2.2. Exploitation</b>								
l'information								
<p>compatibilité des systèmes, logiciels et composants mis en service et ce, afin de permettre l'extraction et l'échange de données et d'information entre les sites pour diverses fins dont celles de la production de rapports consolidés par le CHUM.</p> <p>Le ProjetCo du CHUM, de concert avec le Projet Co du CRCHUM et le CHUM, devront planifier et coordonner les activités de développement et d'entretien des systèmes de contrôle des bâtiments et des interfaces.</p> <p>Le ProjetCo qui effectue un changement (mise à jour, remplacement, ajout, retrait) qui affecte des membres du personnel du CHUM, du CRCHUM ou de l'autre Projet Co dans leurs opérations quotidiennes, doit assurer le maintien des compétences de ces derniers et prend à sa charge les coûts associés au(x) changement(s) encourus par le CHUM, le CRCHUM ou l'autre Projet Co, si il y a lieu.</p>								
2.2.5.Services d'entretien des terrains et jardins								
S/O								
2.2.6.Services de contrôle des parasites								
2.2.6.1 FM Contrôle des trappes et des zones de Volume 3								
					X	X	Les ProjetCo devront assurer le	

Lien		Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Responsabilité du lien	Explication
<b>2. Liens d'opération</b>								
<b>2.2. Exploitation</b>								
Parasites animaux			concentration et de nutrition.	Section 9				<p>maintien des barrières en bon état (grillages, scellement,...) de leur site respectif.</p> <p>Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront élaborer conjointement leur plan de disposition des pièges ou trappes et des zones respectives de concentration et de nutrition tenant compte de la proximité du site voisin notamment pour le tunnel et ce, afin de minimiser les risques de proliférations des parasites d'un site à l'autre.</p>
<b>2.2.7. Services des utilités</b>								
2.2.7.1		FM	Entente contractuelle avec les fournisseurs et transporteurs d'énergie.	Volume 3 Section 10	X	X		<p>Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront mesurer les consommations et demandes d'énergie et les transmettre au CHUM afin de permettre à ce dernier de vérifier et de valider les données de facturation et de réviser lorsque requis et aux dates prescrites aux termes des ententes contractuelles avec les fournisseurs et transporteurs d'énergie.</p> <p>En électricité, compte tenu qu'il n'y a qu'une entrée électrique commune au CHUM pour desservir les deux sites, les Projet Co du CRCHUM et du CHUM devront se coordonner et porter attention dans l'utilisation de l'énergie tant pour la consommation et la</p>

Lien		Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien	
					Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM
<b>2. Liens d'opération</b>						
<b>2.2. Exploitation</b>						
2.2.8. Stationnement						
Communication. A revoir lorsque la décision sera retenue en matière d'architecture (e.g. accès par bicyclette)						
2.2.8.1		FM				X
<b>2.2.9. Sécurité</b>						
2.2.9.1	Systèmes de surveillance, de contrôle et d'alarme	FM	Entretien et réhabilitation.	Volume 3 – 11.3.2	X	X
Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront communiquer conjointement toute information relativement aux conditions de dégradation de la performance des systèmes de surveillance, de contrôle et d'alarme ou aux travaux d'entretien (ex. : calibration des caméras) ou de réhabilitation (ex. : changement de caméra) planifiés, en cours et complétés.						
2.2.9.2	Plans de surveillance, affectation, patrouille et intervention conjointe.	FM	Coordination et communication.	Volume 3 – 11.3.2	X	X
Les ProjetCo du CHUM et du CRCHUM devront communiquer conjointement les données et informations relatives aux plans de surveillance, au personnel assigné chaque quart de travail ou aux relais spontanés de personnel assigné;						
Les ProjetCo du CHUM et du						

FB

		Responsabilité du lien				
Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Projet Co CRCHUM	Projet Co CHUM	Explication
2. Liens d'opération						
2.2 Exploitation						CRCHUM assureront une communication entre leur personnel respectif lors d'événements ou d'incidents nécessitant une intervention conjointe.

Lien	Disc.	Nature du lien	Référence Documents de l'Appel de Proposition	Responsabilité du lien		
				ProjetCo CRCHUM	ProjetCo CHUM	
<b>3.1 Autres liens</b>						
3.1 Coordination de la planification	Tous	S'assurer de l'adéquation de plusieurs systèmes et aspects de la planification des projets CRCHUM et CHUM (ex : comptabilité de la signalisation, du pneumatique, des systèmes de sécurité, etc...)		X	X	Les deux ProjetCo devront soumettre leur planification lors de diverses séances de coordination.
3.2 Étude de vents	M	Impacts éoliens à tenir compte dans le design du CHUM selon l'influence de la volumétrie du CRCHUM			X	Le rapport de modélisation des impacts éoliens du CRCHUM ProjetCo devra être disponible tel que prévu à l'Annexe 11 pour le CHUM ProjetCo.